

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000175-022

DATE : 18 août 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**DANIEL BLANCHETTE**

Demandeur

c.

**RONA INC.**

Intimée

---

## JUGEMENT AUTORISANT UN DÉSISTEMENT

---

[1] Il s'agit d'un dossier d'action collective dans lequel la demande d'autorisation date du 26 juillet 2002.

[2] Le 15 octobre 2003, conformément aux règles procédurales de l'époque, Rona inc. a produit sa contestation écrite de la requête en autorisation.

[3] Puis, le dossier a sombré dans un profond sommeil (du moins, selon le plumentif).

[4] Le dossier n'a jamais été porté à l'attention des juges qui se sont succédé à la coordination des actions collectives. Les listes en circulation ne mentionnaient rien de ce dossier.

[5] Enfin, le 14 juillet 2016, les avocats du demandeur requièrent l'autorisation de retirer la demande d'autorisation.

[6] Ils expliquent avoir pu vérifier que la pratique commerciale reprochée à Rona inc. a été de portée limitée et a cessé définitivement peu après l'institution des procédures en 2002.

[7] Ces avocats disent aussi considérer que l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 26 février 2010 dans *Riendeau c. Brault & Martineau*<sup>1</sup>, a réduit considérablement la quotité des dommages-intérêts qui seraient payables dans l'hypothèse d'un jugement final défavorable à Rona inc.

[8] Enfin, ils ajoutent que personne ne s'est manifesté à eux en tant que membre du groupe et désireux d'en savoir plus sur ce dossier..

[9] Les avocats de Rona inc. acceptent que le désistement soit autorisé, sans frais de justice et sans nécessité d'une audience publique.

[10] Le Registre central des actions collectives ne mentionne rien du présent dossier car ce registre ne traite que des dossiers ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

[11] Dans les circonstances, il y a lieu d'ordonner qu'un avis public soit donné sur le site internet du cabinet Trudel, Johnston & Lespérance.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **AUTORISE** M. Daniel Blanchette à se désister de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;

[13] **ORDONNE** que le désistement soit produit dans les 10 jours de la date du présent jugement;

[14] **ORDONNE** à M. Blanchette de veiller à la publication d'un avis public, comme suit :

- a) l'avis doit être publié sur le site internet [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec), à la section « Recours collectifs complétés » et en ajoutant une nouvelle rubrique « *Blanchette c. Brault & Martineau inc.* » ;
- b) l'inscription habituelle du présent dossier doit être précédée du titre « AVIS DE DÉSISTEMENT AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE » (en lettres majuscules);

---

<sup>1</sup> 2010 QCCA 366.

- c) sous ce titre, un hyperlien doit mener directement au texte intégral du présent jugement;
- d) cette publication doit débiter au plus tard le dixième jour après la date de ce jugement, et se poursuivre durant au moins 120 jours consécutifs.

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jean-Marc Lacourcière  
*TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE*  
Avocats du demandeur

Me Luc Thibaudeau  
*LIVERY, DE BILLY*  
Avocats de l'intimée